

LES INFRACTIONS COMMISES PAR IMPROBENCE, LEUR PREVENTION ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS (*)

RAPPORTS - COMMUNIQUES

Le présent rapport a été élaboré par les services de la Direction
des Services de la Santé Publique de la Région de la Capitale
et de la Région de la Santé Publique de la Région de la Capitale.

Les services de la Santé Publique de la Région de la Capitale
ont eu l'honneur de recevoir de la Direction des Services de la Santé
Publique de la Région de la Capitale, le rapport de la Commission
d'Enquête sur les Infractions Commises par Improbence, dont le
présent rapport est le résumé. La Commission d'Enquête a été
constituée par la Direction des Services de la Santé Publique de la
Région de la Capitale, le 15 mars 1964, et a pour mandat d'enquêter
sur les infractions commises par improbence, de déterminer les
causes de ces infractions, de proposer des mesures de prévention
et de recommander des sanctions appropriées. La Commission a
travaillé pendant plusieurs mois et a présenté son rapport à la
Direction des Services de la Santé Publique de la Région de la Capitale
le 15 septembre 1964. Le rapport de la Commission est le résumé
de son travail et de ses conclusions. Le présent rapport est le résumé
de ce rapport et de ses conclusions. Le présent rapport est le résumé
de ce rapport et de ses conclusions. Le présent rapport est le résumé
de ce rapport et de ses conclusions.

Le présent rapport est le résumé de ce rapport et de ses conclusions.
Le présent rapport est le résumé de ce rapport et de ses conclusions.

LES INFRACTIONS COMMISES PAR IMPRUDENCE, LEUR PREVENTION ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS (*)

Dr. Sahir ERMAN

Professeur de Droit Pénal à l'Université d'Istanbul

I. LA CRIMINALISATION ET LA DÉCRIMINALISATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR IMPRUDENCE

1. Critères de la responsabilité pénale pour les délits commis par imprudence dans les conditions de la révolution scienti- fique et technique :

L'énorme développement de la science et de la technique contemporaines a déterminé l'augmentation des professions et des métiers dangereux et pour ceux qui les pratiquent et pour la société. Nous pouvons dire que le développement de la circulation routière, aérienne et même stratosphérique, le progrès du machinisme et les nouvelles inventions scientifiques, qui ont rendu accessibles à tous les instruments mécaniques et électriques avec leur danger, la complexité toujours croissante des diverses techniques professionnelles, l'emploi de nouvelles méthodes thérapeutiques et chirurgicales, ont eu deux conséquences dans la quotidienne des peuples: *primo*, ils ont nécessité, de la part du praticien, des précautions et des soins, précédemment nécessaires à un moindre degré, et, *secundo*, ils ont produit un affaiblissement général du sens moral et du respect dû à la vie d'autrui: on s'est accoutumé aux accidents et à leurs conséquences, en les considérant comme un risque imputable à la fatalité, ou bien une rançon inévitable du progrès et de la vitesse,

(*) Rapport présenté pour le Congrès International de Droit Pénal (Moscou, décembre 1977).

une facture qu'on doit payer en échange du bien-être, du confort résultant de la révolution scientifique et technique.

C'est pour ces deux raisons, à notre avis, qu'une responsabilité pénale s'impose, lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par imprudence ayant causé un préjudice à la vie ou à l'intégrité corporelle des personnes ou un grave dommage social ou public, tel qu'une incendie, une inondation ou bien la propagation des secrets militaires.

2. Problème de la décriminalisation des actes commis par imprudence et la délimitation des responsabilités : la responsabilité pénale pour le dommage éventuel :

De ces préliminaires nous pouvons tirer certaines conséquences et chercher les réponses de ces deux questions suivantes:

a) Est-ce que, dans les infractions commises par imprudence on doit punir la moindre faute ou doit-on se borner à la punition de la faute grave, tout en laissant à la responsabilité civile ou disciplinaire, c'est à dire en décriminalisant les fautes légères?

b) Toujours dans ce domaine, la responsabilité pénale doit-elle se baser sur le critérium de l'action fautive ou bien sur celui du dommage grave, de la conséquence nuisible réalisée et d'une certaine gravité et, en cas de défaut d'une telle conséquence, les infractions par imprudence doivent-elles être décriminalisées?

a) Pour la première question, nous sommes d'avis, que l'état actuel de l'évolution scientifique et technique impose aux individus un devoir de prévoir et d'estimer avec précision toutes les circonstances et conséquences de leur actes. Les exigences de la société, concernant l'attention nécessaire, se trouvent accrues en proportion du développement du progrès technique et mécanique. La potentiel de danger recélé par la plupart des engins mécaniques qui, à la moindre défaillance de leur conducteur, risquent d'engendrer des catastrophes, exige une attention accrue et une rigueur dans l'appréciation de la faute.

Donc le degré de la faute doit seulement être pris en considération dans l'application de la peine et ne doit pas causer, à elle seule, la décriminalisation de l'infraction commise par imprudence.

Précisions que la législation pénale turque, s'est récemment, acheminée dans cette voie avec une innovation de grande importance. En effet, on a apporté aux articles 455 et 459 du Code Pénale, articles concernant le meurtre et les coups et blessures par imprudence, deux alinéas avec la loi du 23 juillet 1934, et on a donné au juge la possibilité de diminuer la peine jusqu'à un huitième, si la faute est légère.

Il faut préciser, à cet égard, que punir la moindre faute, la plus légère inattention équivaldrait à condamner les hommes à l'inaction, signifierait l'empêchement de toute expérience scientifique nouvelle, de tout progrès technique. Or il est temps, à notre avis, de prendre une position définitive à ce sujet: ou préférer le point de vue, que nous qualifions individualiste, et admettre la responsabilité pénale pour toute faute et même exiger des personnes exerçant une certaine profession un degré supérieur d'attention, de précaution et de prudence et punir, en conséquence, même la *culpa levis* tout en acceptant la diminution de la peine en proportion de la légèreté de la faute ou bien choisir le point de vue, qu'on peut être dénommé social et faire la distinction entre la *culpa lata* et *levis* et punir les négligences, les impérities, les imprudences inexcusables tout en laissant à la responsabilité disciplinaire ou civiles les dommages dérivés des fautes légères.

b) Dans le droit anglo-saxon il y a une tendance de considérer la conduite de l'auteur, en omettant ses conséquences. Dans ce système, le résultat ne peut jouer qu'un rôle de degré de la peine.

En nous référant au caractère exceptionnel de la responsabilité pénale par imprudence et à la théorie normative de la faute, nous sommes d'avis que, à l'état actuel de l'évolution du droit pénal, la culpabilité par imprudence ne doit pas être prise en considération qu'en cas de réalisation d'une conséquence nuisible. C'est pour cette raison que dans les infractions commises par imprudence on doit exiger la réalisation d'un dommage et la tentative n'est pas punissable. Donc, une conduite imprudente, qui n'a causé aucun dommage social ou individuel ne peut être source de responsabilité pénale.

En outre la gravité du dommage causé doit avoir l'effet d'aggraver la peine. C'est le cas typique des coups et blessures par imp-

rudence où la conséquence grave a l'influence sur la détermination plus rigide de la peine.

Dans cet ordre d'idées nous pouvons conclure ce qu'il suit:

a) Il faut admettre la responsabilité pénale par imprudence seulement dans les cas de réalisation d'une conséquence prévue par la loi et nuisible à la société ou aux individus et souligner ainsi le caractère exceptionnel de cette responsabilité.

b) Il faut limiter le devoir et le pouvoir de prévision aux conséquences et aux dommages graves, c'est à dire admettre le caractère fautif de l'action dans les imprudences lourdes et grossières. Dans les impérities, les imprudences faire, par conséquent, une distinction entre le "risque permis" et le "risque interdit".

c) Dans tous les autres cas faire fonctionner le droit disciplinaire et envisager —spécialement pour les infractions commises par imprudence professionnelle— pour chaque métier ou profession, un système efficace de peines disciplinaires.

II. LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR LES INFRACTIONS COMMISES PAR IMPRUDENCE

1. Problème de la responsabilité pour les délits d'imprudence à la lumière des théories de droit pénal :

On connaît les efforts théoriques tendant à trouver un fondement unique, une base commune entre le dol et la négligence. C'est ainsi que se sont développées les théories psychologiques et normatives de la culpabilité.

Dans ce domaine très controversé, nous sommes d'avis de prendre comme point de départ la théorie psychologique, soit l'existence d'une volonté et de la compléter avec la théorie normative lorsqu'il s'agit de l'imprudence car, s'il n'existe pas une norme, une réglementation professionnelle, il ne peut être question, dans la majorité des cas, d'une imprudence. Cette conclusion paraît aussi nous donner l'idée du caractère exceptionnel de la culpabilité à

titre d'imprudence. Etant donné que, pour cette forme de culpabilité, est exigée l'existence d'une norme juridique, d'une réglementation professionnelle, on ne peut parler de faute criminelle si une norme ne prévoit pas expressément une pareille culpabilité.

Donc le principe de l'incrimination subjective est sauvegardé.

Cependant dans les infractions aggravées par le résultat, où le dommage grave même non voulu est la cause de l'augmentation de la peine il y a une tendance très nette vers l'admission de la responsabilité objective. En effet cette forme de culpabilité est d'une part subjective car elle se base sur l'existence d'un acte coupable, intentionnel ou fautif, mais d'autre côté objective étant conditionné par la gravité du résultat non voulu par le délinquant.

La théorie moderne du droit pénal est d'accord pour qualifier la responsabilité pénale objective comme un hybridisme qu'on doit supprimer le plus tôt possible. A notre avis il faut mettre à la charge du délinquant seulement les conséquences réalisées qu'il devait et pouvait prévoir.

2. Définition de l'imprudence dans la législation turque :

Le Code Pénal turc ne donne pas une définition unitaire de l'imprudence. Il emploie pour la définir les mots de *défaut d'attention*, *d'imprudence*, *d'inexpérience*, *d'inobservation des lois, des règlements, des ordres et des règles* ou bien de *négligence*.

Nous pouvons donc définir l'imprudence comme le contraire de la prudence, comme une omission dérivant de la volonté, une omission des précautions qui auraient dû être prises, un manquement au devoir d'attention: l'imprudence réside dans un concept négatif, une inertie de la volonté qui, se rapportant au devoir d'agir, devient une omission répréhensible.

3. Rapport causal en tant qu'élément du corps du délit d'imprudence commis en omission :

Le caractère du rapport causal dans les délits d'omission a été la source des divergences d'opinion. Sans entrer dans les détails, nous pouvons conclure que même dans les délits d'omission il existe

un rapport de causalité entre l'acte d'omission et la conséquence criminelle prévue et punie par la loi.

Cependant étant donné que les délits d'omission sont des infractions dont la conséquence est liée à l'acte, la preuve du rapport de la causalité dans ce genre de délits n'a pas une importance pratique.

4. Problème de la faute mixte en vue des délits d'imprudence :

Comme nous l'avons plus haut précisé, la faute constitue toujours l'élément essentiel de la responsabilité pénale: même dans les infractions par imprudence aggravées à raison de la gravité du dommage causé, l'acte doit être volontaire et l'auteur doit être retenu fautif pour n'avoir pas prévu la réalisation du dommage.

5. Particularités des conséquences criminelles et du rapport causal en vue des délits d'imprudence commis par plusieurs personnes :

Le rapport de causalité dans les infractions par imprudence offre une particularité intéressante lorsqu'il s'agit du concours des actes imprudents des plusieurs personnes. L'acte imprudent du délinquant peut concourir parfois avec l'acte fautif d'une tierce personne ou bien avec celui de la victime même.

Dans le domaine du droit pénal il n'y a pas lieu à la compensation des fautes et toute personne qui a commis un acte fautif doit repondre du dommage qu'il a causé. Seulement le concours du plusieurs actes fautifs peut donner lieu à un diminution de la peine de chaque personne.

Le problème de la complicité dans les délits d'imprudence aussi présente une singularité et requiert une coopération entre les participants. Il faut qu'il existe entre les participants une coopération dans la commission de l'acte fautif et que chacun agisse avec la volonté de cette coopération. Donc chaque participant doit réaliser par son propre acte l'élément matériel du délit et agir avec la conscience de la coopération des autres participants. C'est pour cette raison que la participation matérielle secondaire aux délits d'imprudence est inconcevable.

III. LES PEINES ENCOURUES POUR LES DÉLITS D'IMPRUDENCE (PROBLÈME DE LA FIXATION ET DE L'EXÉCUTION)

1 et 2. Types des peines et particularités de leur application et problèmes de l'individualisation :

Les peines privatives de liberté doivent être maintenues pour les infractions par imprudence ayant causé un dommage individuel ou social d'une certaine gravité.

Mais, en même temps, il faut donner au juge le pouvoir de remplacer cette peine par une amende ou par une mesure de sûreté. C'est le système adopté par le législateur turc avec la loi du 13 juillet 1965, numéro 647. Selon cette loi, si la peine privative de la liberté infligée pour une infraction par imprudence n'est pas supérieure à six mois, le juge peut la remplacer par une amende ou bien par une des mesures de sûreté suivantes: a) Travail jusqu'à six mois dans un institut d'Etat, dans les services municipaux ou dans une institution para-étatique; b) Restitution du *corpus delicti* ou dédommagement de la victime; c) Obligation de fréquenter jusqu'à six mois une institution d'éducation ou de correction; d) Interdiction jusqu'à un an de fréquenter une localité déterminée ou de pratiquer certaines activités, un métier ou une profession; e) Interdiction d'un mois jusqu'à un an de faire usage de tout permis ou autorisation publics. Si la peine privative de la liberté dépasse les six mois, le juge a le pouvoir de la remplacer uniquement par une peine pécuniaire. Le juge peut faire usage de ce pouvoir discrétionnaire prenant en considération la personnalité du délinquant et la modalité de l'exécution de l'infraction. On comprend aisément que, lorsqu'il s'agit des infractions par imprudence, cette modalité se rattache au degré de la gravité du dommage causé.

De même il serait souhaitable que le juge ait le pouvoir de compléter la peine principale par une peine accessoire, spécialement par l'interdiction d'exercer une certaine profession à l'égard surtout des délinquants qui ont nettement manifesté leur imprudence.

3. Problèmes du traitement des délinquants imprudents :

Lors de l'exécution des peines privatives de liberté, prononcées contre les délinquants imprudents, nous sommes d'avis qu'il y a lieu à une individualisation du traitement. En phase d'exécution il est souhaitable de séparer les condamnés pour délits d'imprudence de ceux qui ont été retenus coupables pour délits intentionnels. Les condamnés pour les infractions par imprudence doivent être soumis aux moyens les plus indiqués pour le but visé, qui serait la correction des défauts physiques ou psychiques, sources principales du comportement imprudent.

Le Règlement pour l'exécution des peines en Turquie prévoit que les condamnés à des peines privatives de liberté pour les infractions commises par imprudence, doivent former un groupe à part et leur peine doit être exécutée dans une prison spéciale.

IV. LES ORIGINES DES DÉLITS D'IMPRUDENCE

1. Rôle des facteurs criminogènes de la situation actuelle dans l'origine des délits d'imprudence :

Les facteurs criminogènes des délits d'imprudence dans la situation actuelle sont très étroitement liés à l'usage toujours croissant de la machine dans la vie sociale. La production, la communication, le transport, la médecine, les professions de toute sorte font usage dans une très vaste mesure des machines. Or une machine représente toujours un danger pour celui qui en fait usage et pour toute autre personne qui se trouve dans son champs d'action.

Or cet état de choses est relativement nouveau pour l'homme: ce sont seulement deux générations qui se sont trouvées dans une situation pareille: l'homme n'est pas encore équipé pour supérer les dangers causés par la machine, de la maîtriser: au contraire c'est la machine, l'automation toujours plus accentuée qui en font des serfs et des esclaves. En outre, le souci de ne pas augmenter le coût de la production, a pour effet de ne prendre pas les mesures de précaution dans les usines et les fabriques: l'espace libre diminue en raison de l'emploi toujours croissante des machines, les instal-

lations de gaz et d'électricité ne sont pas conformes aux dispositions relatives et le souci d'économiser les frais sont les causes principales de cette situation.

2. Rôle du facteur personnel dans le mécanisme des délits d'imprudence :

L'augmentation de la population a déterminé l'emploi d'une main d'oeuvre techniquement impréparée dans la manipulation des machines. Cette manipulation est devenue, de nos jours, de plus en plus difficile et requiert une préparation de plus en plus longue, minutieuse et couteuse. Or la situation socio-démographique ne permet pas à tous une préparation pareille.

En outre le personne qui pour un certain temps n'a pas causé un dommage, acquiert une assurance dans l'emploi de la machine. Il commence à négliger les mesures de précaution, à désobéir aux règlements, à ne vérifier pas la condition et l'efficacité de la machine. Cet état psychologique, cette nonchalance est la source principale des délits d'imprudence.

Le soucis d'éviter les frais et l'assurance dans ses propres moyens ou la confiance à la belle étoile, sont aussi les sources de l'emploi de la main d'oeuvre outre ses possibilités physiques: la fatigue et par conséquent l'usage des stimulants deviennent des causes des infractions par imprudence.

V. LA PRÉVENTION DES DÉLITS D'IMPRUDENCE

1. Problèmes juridiques, techniques et d'organisation :

Le contrôle continuelle et efficace exercé par les assurances sociales, peut déterminer l'obéissance aux règlements visant la sécurité des ouvriers et des personnes qui font usage des produits d'une certaine fabrique. Dans la pratique, l'interdiction d'exercer une certaine activité professionnelle et industrielle que les contrôleurs peuvent infliger, détermine l'adoption des mesures techniques relatives à la prévention des accidents de travail. Cette interdiction peut être même perpétuelle en cas de récidive.

2. Système des mesures et mécanisme social de la prévention des délits d'imprudence :

Les principales mesures qu'on peut suggérer dans ce domaine sont, d'une part, l'adoption du système des examens très rigoureux avant de donner l'autorisation à l'exercice d'une profession dangereuse pour la sécurité d'autrui et, d'autre part, la création des délits d'obstacles, qui donnent la possibilité de punir les inobservations aux règlements, pouvant aboutir, si elles ne sont pas punies à temps, à de graves conséquences. Les examens en question, doivent contenir des examens psychotechniques pour toutes les professions qui peuvent entraîner des dangers publics ou privés: les experts doivent analyser le sujet dans toute la complexité de sa personne psycho- physique.

La création des délits obstacles, en suite, a l'avantage d'une part de permettre l'action des agents publics sans attendre le résultat nuisible de l'acte et, de l'autre, d'attirer l'attention du délinquant sur le caractère illicite de son acte, en donnant l'alarme à temps.

VI. LES PROBLÈMES DE LA LUTTE CONTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉLITS COMMIS PAR IMPRUDENCE

1. Problèmes de la lutte contre les crimes dans le domaine de la protection et de la sécurité du travail dans la production industrielle et agricole :

La lutte contre les accidents de travail doit être menée par les contrôleurs de l'assurance sociale: les syndicats ouvriers, spécialement, peuvent exercer un contrôle efficace en imposant l'adoption des mesures concernant la sécurité des ouvriers.

Avant de délivrer le permis pour l'ouverture d'une usine, d'une fabrique, pour l'exercice d'une profession, pour cultiver le champ, il faut que les contrôleurs de l'assurance sociale, s'assurent très sérieusement de l'observance des règlements sur la sécurité sociale. Il faut en outre que ces contrôles se renouvellent de temps en temps, avec un délai d'un an au maximum.

Comme nous l'avons souligné, les syndicats ouvriers aussi, peuvent jouer un rôle efficace dans ce domaine.

2. Problèmes de la lutte contre les infractions liées à la protection de marchandise et de médicaments de mauvaise qualité :

Nous croyons que toute législation pénale punit la production et la vente des marchandises et des médicaments nuisibles à la santé publique. Mais dans la majorité des cas, il s'agit là des délits intentionnels ou bien des contraventions.

Dans certains pays, comme la Yougoslavie et la Hongrie, on punit aussi la production et la mise en circulation fautive des denrées alimentaires nuisibles à la santé publique.

Nous sommes d'avis qu'une pareille disposition peut être admise par toute autre pays.

3. Problèmes de la lutte contre les infractions routières :

C'est le problème le plus important: c'est une véritable guerre que l'humanité toute entière perd chaque jour depuis des dizaines d'années. En Turquie on est en train de rédiger une nouvelle loi routière qui doit remplacer la loi existante. On envisage la fondation des écoles de direction, la création d'un système de contrôle efficace. On admet l'interdiction normalement provisoire mais qui peut être aussi perpétuelle de conduire. On punit beaucoup plus vigoureusement les chauffeurs qui conduisent tout ayant pris une bevande alcoolique, mais en pleine possession de ses qualités psychiques et psychologiques.

On doit envisager, dans ce domaine aussi, la création des infractions intentionnelles, des contraventions en général d'obstacles qui permettront aux agents publics d'intervenir à temps, pour empêcher la commission d'une grave infraction par imprudence.